Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales
et de l'utilité publique

DL/BPEUP n° 2019-150 du 27 novembre 2019

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Société COVED à Panazol

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société COVED, reçu complet le 25 octobre 2019 relatif au projet de modification des activités exercées sur son site situé au lieu-dit « Puy Moulinier » - route du Palais à Panazol ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 1° de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement : « installations classées pour la protection de l'environnement » ;
- qui consiste principalement en l'aménagement du centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux et en l'implantation d'une nouvelle activité de transit et regroupement de déchets d'amiante lié ;
- qui consiste en l'arrêt de l'activité de stockage de déchets d'amiante lié à compter du 1er janvier 2020 ;

Considérant la localisation du projet :

- qui reste dans l'enceinte du site COVED ;
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet et les mesures d'évitement et de réduction de ces impacts sur le milieu et la santé publique :

- les conditions d'entreposage et de surveillance des déchets d'amiante lié en transit qui réduisent le risque de dispersion des fibres d'amiante dans le milieu naturel ;
- les eaux pluviales collectées notamment au niveau de la plate-forme étanche de tri, transit et regroupement des déchets qui seront traitées par des dispositifs adaptés ;
- la non présence d'espèces protégées et de leurs habitats, qui n'impose pas au pétitionnaire de respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts substantiels sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Considérant que le projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale en application de l'article L181-1 du code de l'environnement ;

Décide

Art. 1er - Soumission à évaluation environnementale
En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des activités exercées dans le centre de tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux situé au lieu-dit « Puy Moulinier » - route du Palais à Panazol et présenté par la société COVED n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Art. 2 - Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale
En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du code de l'environnement, le projet de modification des activités exercées dans le centre de tri, transit et regroupement des déchets dangereux et non dangereux présenté par la société COVED à Panazol n'est pas assujetti à une demande d'autorisation environnementale.

Art. 3
La présente décision, délivrée en application des articles R122-3 et R.181-46 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Art. 4 :
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Art. 5 :
La présente décision sera publiée sur le site internet de la préfecture de la Haute-Vienne.

Limoges, le 27 novembre 2019

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de la préfecture du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de la Haute-Vienne Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire 246, boulevard Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux peut être adressé par courrier postal ou directement au tribunal administratif de Limoges – 1 cours Bugeaud – 87000 Limoges ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr